

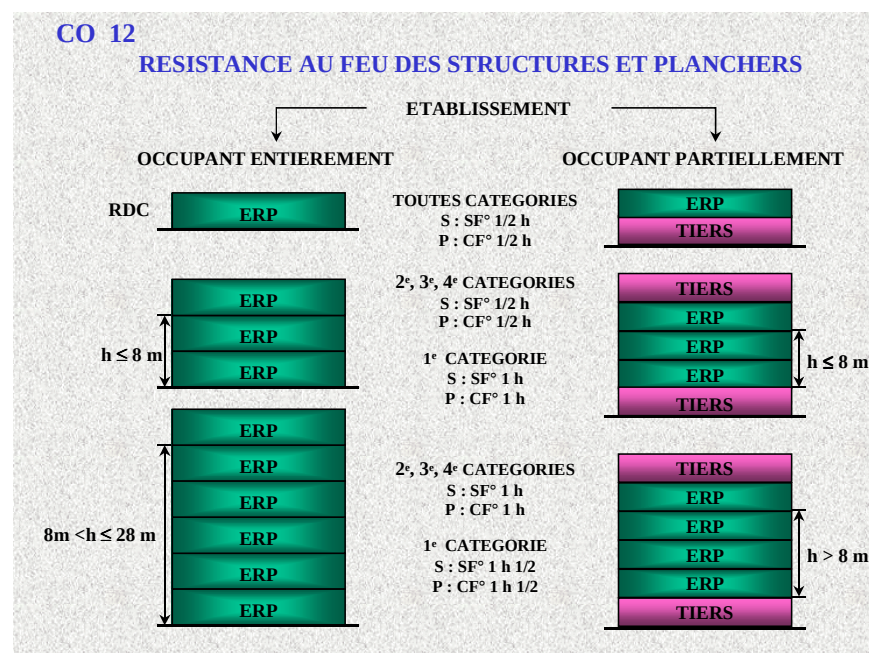
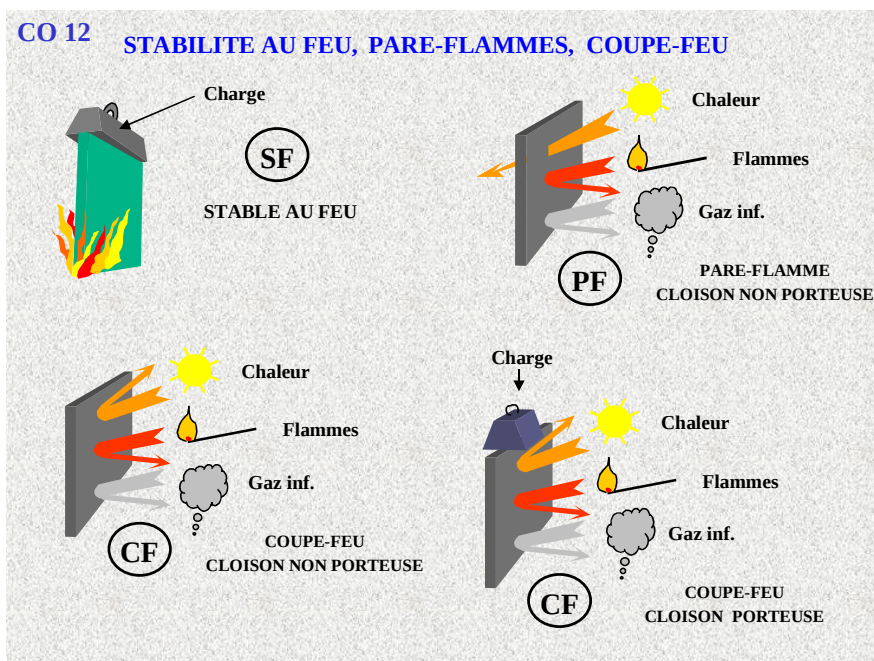
ERP 6

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES, COUVERTURES, FAÇADES

Référence : arrêté du 25 juin 1980. Articles CO 11 à CO 22.

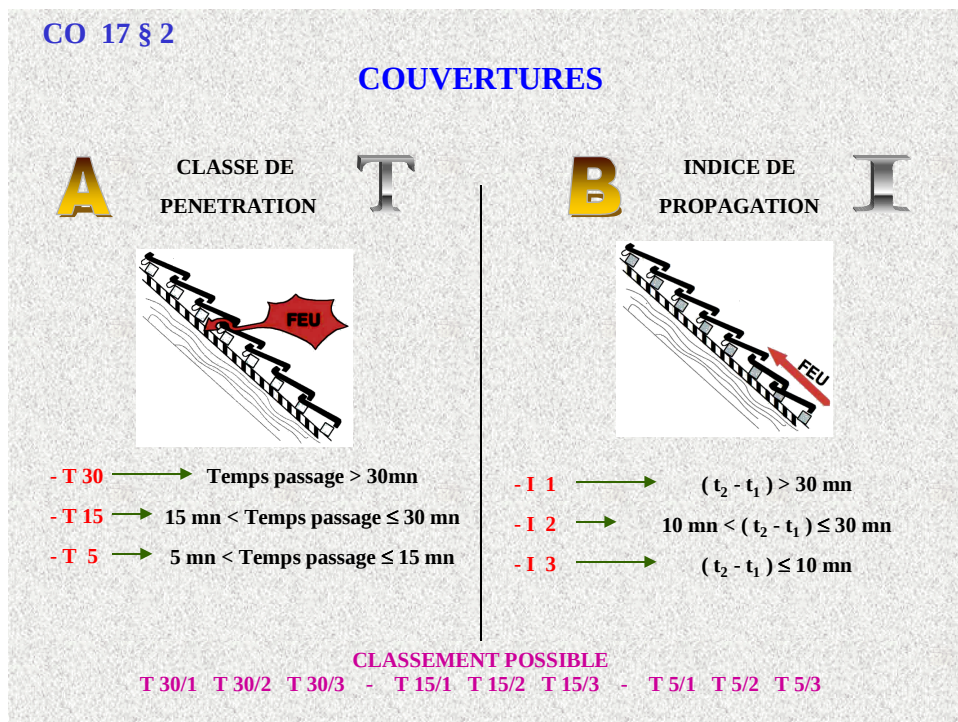
1. RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

Les éléments principaux de la structure et des planchers, doivent, en matière de résistance au feu, répondre aux dispositions suivantes :



2. COUVERTURE

Les dispositions prévues tendent à éviter qu'un incendie survenant dans un bâtiment voisin, ne se propage rapidement à l'ERP par rayonnement ou par percement de la toiture par des flammèches ou des particules incandescentes.



3. FACADES

Les risques d'incendie pour les façades sont les suivants :

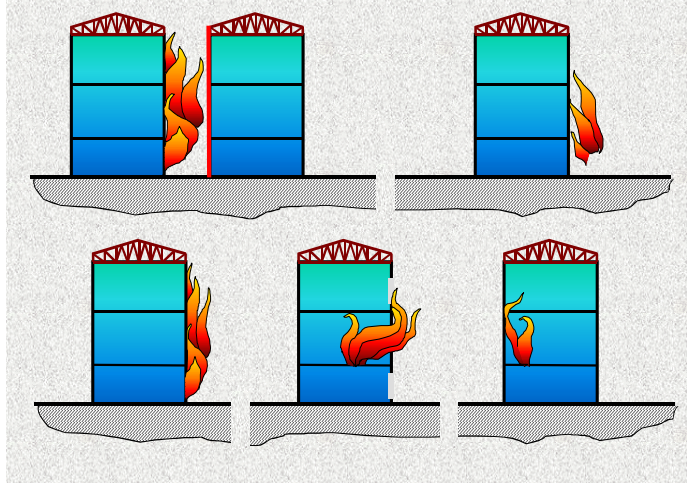
- inflammation de la façade par un feu d'origine extérieure ;
- propagation d'un feu d'origine intérieure.

Les mesures de prévention contre ces risques relèvent de :

- la réaction au feu : limitation du degré d'inflammabilité du parement extérieur de la façade ;
- la résistance au feu : constitution dans certains cas, d'un obstacle tendant à s'opposer à la propagation d'un feu d'un niveau à l'autre (auvent, balcon, etc.).

CO 19

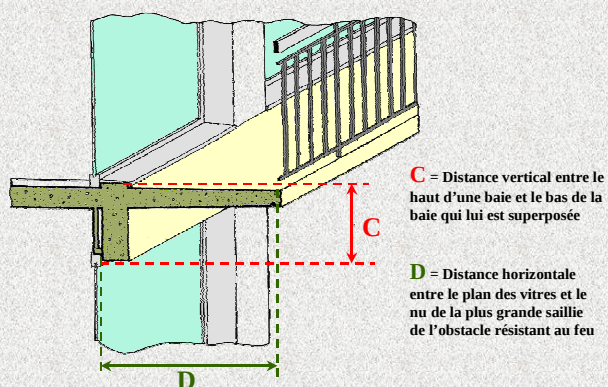
RISQUES D'INCENDIES RELATIFS AUX FACADES



CO 21

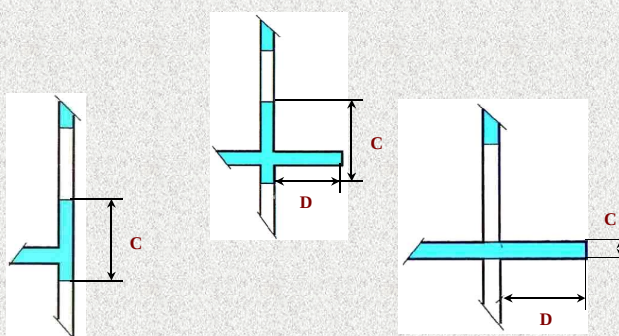
REGLE DU C + D

Créer un obstacle au passage du feu d'un étage à l'autre



CO 21

REGLE DU C + D



$$C + D \geq 1 \text{ m} \quad \text{si } M \leq 80 \text{ MJ m}^2$$

$$C + D \geq 1 \text{ m } 30 \quad \text{si } M > 80 \text{ MJ m}^2$$

